



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2291
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1632 déposé par Monsieur Jean-Louis MACAIRE et reçu complet le 12 février 2018, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Cormont (62) ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la direction départementale des territoires et de la mer des Hauts-de-France ayant été consultées par courriel en date du 16 février 2018 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un boisement de 1,275 ha de terres agricoles au lieu dit « le fond de Bernieulles » sur la commune de Cormont ;

Considérant que le futur boisement sera composé des essences de chêne sessile et de châtaigner ;

Considérant que la plantation est prévue au cours de l'hiver 2018/2019 ;

Considérant que le projet de boisement se situe :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Course » ;
- au sein d'un corridor écologique « forêt » ;

Considérant que la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Course » et une zone à dominante humide traversent l'est de la commune, à distance du projet ;

Considérant que le parc éolien du mont Huet se situe à environ 600 m à l'ouest du projet ;

Considérant que boisement prévu est localisé en continuité d'un boisement existant ;

Considérant qu'hormis l'entretien, il n'y a pas d'exploitation envisagée ;

Considérant que le pétitionnaire pourra utilement se rapprocher du parc naturel régional ou consulter les guides du centre régional de la propriété forestière afin de préciser la densité du boisement, l'exposition au vent, la lisière, les interventions préliminaires ainsi que la période de plantation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 1,275 ha de terres agricoles au lieu dit « le fond de Bernieulles » sur la commune de Cormont, déposé par Jean-Louis MACAIRE, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



<i>Voies et délais de recours</i>

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

